(N.° 376. *)

B. n°. 139.
D. n.° 780.

LOI

Qui détermine un mode pour suppléer aux registres de l'état civil détruits ou perdus pendant la révolution.

Du 2 Floréal, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les registres ou parties de registres de l'état civil, qui, depuis le 14 juillet 1789, auront été perdus ou détruits, seront remplacés, s'il en existe des doubles dans l'un des deux dépôts, par des copies que fera faire, dans le délai de deux mois, le directoire de département. Elles seront collationnées, et les pages en seront cotées et paraphées par deux de ses membres.

II. Dans le cas où les deux originaux auront été perdus ou détruits, il sera suppléé à leur défaut de la manière prescrite par les articles suivans.

III. Il sera fait trois listes; l'une des naissances, l'autre des mariages et divorces, et la troisième des décès.

IV. Chacune de ces listes contiendra, dans l'ordre chronologique, avec autant d'exactitude qu'il sera possible, les dates des naissances, mariages, divorces, et décès; les noms, surnoms, professions des individus et de leurs père et mère.

V. Les commissaires préposés à la confection de ces listes n'y inscriront aucun article relatif à des personnes décédées depuis plus de trente ans, à moins qu'ils n'en soient expressément requis par des personnes intéressées; et alors l'inscription se fera dans la forme prescrite par l'article VII.

VI. Ces listes seront doubles : elles seront faites par trois commissaires choisis par le corps municipal dans ou hors son sein, pour chaque commune ou section de commune. Elles ne seront d'abord qu'indicatives et préparatoires, et n'obtiendront un caractère authentique qu'après l'accomplissement des formes ci-après.

VII. Les commissaires composeront ces listes, soit d'après les renseignemens que leur fourniront les registres, papiers de famille ou autres documens, soit d'après les déclarations des ascendans, des époux, ou des frères et sœurs, soit d'après celle des autres parens ou étrangers.

Mais lorsque les déclarations seront faites par autres que les ascendans, époux, et frères et sœurs, l'insertion dans la liste n'aura lieu que lorsque la déclaration sera confirmée par l'attestation de deux témoins dignes de foi, ou appuyée par quelque pièce non suspecte.

VIII. Un double de chaque liste sera déposée pendant deux mois au secrétariat de la commune ou de la section, et l'autre à celui de l'administration du district.

Le dépôt en sera annoncé par une proclamation affichée dans la commune ou section de commune, et dans le chef-lieu de district.

Pendant ce délai, tous les citoyens seront admis à faire les réclamations et observations tendant à la rectification desdites listes; elles seront faites par écrit et annexées à ces mêmes listes.

IX. Après ce délai, un commissaire nommé par l'administration du district, pris dans son sein, se transportera dans la commune ou section.

Il convoquera une assemblée générale des habitans, un jour de décade. Il fera faire lecture des listes, et des réclamations qui auront pu être faites sur chaque article; il provoquera les nouveaux éclaircissemens qui pourront être donnés, et en dressera procès-verbal.

X. En marge des articles qui n'auront souffert aucune réclamation, le commissaire du district mettra cette formule, *arrêté*; il signera avec un officier municipal : l'article sera dès-lors authentique.

XI. En marge des articles qui auront été contestés, le commissaire mettra cette autre formule, *il y a réclamation n°. tant*, et signera avec l'officier municipal.

XII. Un des doubles de ces listes restera au secrétariat de la municipalité; l'autre sera envoyé aux archives du département, pour être joint aux registres de l'état civil.

XIII. Les réclamations seront recueillies et numérotées par le secrétaire-greffier de la commune : il en enverra, dans la décade suivante, des extraits en forme, ainsi que des parties des listes qui en sont l'objet, au greffe du tribunal de district.

Ce tribunal prononcera sur lesdites réclamations à la diligence du commissaire

national, après l'avoir entendu, ainsi que les parties intéressées, ou après qu'elles auront été dûment appelées.

XIV. Lorsque le commissaire national et les parties intéressées auront acquiescé au jugement, ou qu'à défaut d'appel dans le délai prescrit, il aura acquis la force de chose jugée, il en sera fait mention en marge de la liste, et expédition en sera envoyée, tant au secrétariat de la commune, qu'aux archives du département, pour être annexée aux listes.

XV. S'il n'y a qu'une partie des registres d'une commune, détruite ou perdue, ou si les officiers chargés de constater l'état civil ont suspendu l'exercice de leurs fonctions, il sera procédé à la confection des trois listes dans la forme indiquée par les articles précédens, pour les individus dont les actes de naissance, mariage, divorce et décès existoient sur cette partie des registres, ou pour le temps qu'a duré l'interruption des fonctions des officiers de l'état civil.

XVI. Les procès-verbaux d'exécution des jugemens de condamnation à mort, vaudront provisoirement et jusqu'à la confection des listes ordonnées par la présente loi, comme actes de décès de l'état civil.

Visé. Signé. *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président*; BERNARD (de Saint-Afrique), HIMBERT, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du Grand-Carrouzel.

AN IIIe. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.